M. Le Président : Jean-Guy CORNU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs 44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 6 décembre 2023

CYCLE DE L'EAU

12.2023-06

<u>OBJET</u>: Convention technique et financière relative au versement d'une participation financière à Clisson Sèvre et Maine Agglo en vue de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable - Commune de Maisdon-sur-Sèvre – Lieu-dit « Le Moulin des Landes »

VU l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article L. 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022,

VU la délibération n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019 du Conseil Communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo validant les scénarios pour l'exercice des compétences eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Maisdon-sur-Sèvre n°2023-09-08 en date du 14 septembre 2023, portant sur la délégation de signature au Maire des extensions de réseaux d'eau potable (bien propre),

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant les besoins d'extension du réseau d'eau potable pour desservir le Lieu-dit « 13 Moulin des Landes » sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre - parcelle BR 37, et qui est considéré comme un équipement propre, sur un linéaire de 75 ml et équivalant à un montant de 4 525 € H.T. selon le tarif en vigueur en 2021, année durant laquelle il a été convenu de réaliser cette extension AEP,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE

ARTICLE 1: de signer une Convention technique et financière avec la Commune de Maisdon-sur-Sèvre relative au versement d'une participation financière à Clisson Sèvre et Maine Agglo, en vue de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable du Lieu-dit 13 Moulin des Landes sis à Maisdon-sur-Sèvre - Parcelle BR 37, considéré comme un équipement propre, pour un montant de 4 525 € HT.

ARTICLE 2 : que la présente convention est valable, à compter de la notification de son acceptation par la Commune à Clisson Sèvre et Maine Agglo, et jusqu'au règlement par cette dernière, du montant définitif de sa participation.

DIT que s'agissant d'un équipement propre, la commune pourra refacturer au pétitionnaire le montant de la participation financière.

	Envoyé en préfecture le 08/12/2023
	Reçu en préfecture le 08/12/2023
M. Le Président : Jean-Guy CORNU	Publié le 08/12/2023
	ID : 044-200067635-20231208-12_2023_06-AU

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Recu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023







CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE relative au versement d'une participation financière à Clisson Sèvre et Maine Agglo en vue de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable

Commune de Maisdon sur Sèvre – 13 Moulin des Landes Parcelle BR 37

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la décision du Président n° en date du décembre 2023, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo », « la Communauté d'Agglomération », « Clisson Sèvre et Maine Agglo », ou « CSMA »

d'une part ;

La Commune de Maisdon sur Sèvre, dont le siège est situé 20 rue de la Mairie 44690 Maisdon-sur-Sèvre et représentée par Monsieur le Maire, M. Aymar RIVALLIN autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n° 2023-09-08 en date du 14/09/23 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée « la commune » ou « la commune de Maisdon sur Sèvre »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, de plein droit, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Par délibération n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a validé les scénarios :

- « prise de compétence par palier » pour l'exercice de la compétence « assainissement »,
- « association avec les communes » pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales »,
- « exercice en propre » pour l'exercice de la compétence « eau ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2022, les Préfets de LOIRE-A Publié le 08/12/2023 et de VI restitué à Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) et à compter du | 10:044 200067635 20231208-12 2023 06 AUC « distribution d'eau potable » préalablement exercée par le SAEP VIGNOBLE-GRAND LIEU et, pour le compte de ce dernier par le syndicat départemental Atlantic'Eau. Clisson Sèvre et Maine agglo exerçait

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence « distribution d'eau potable », le Conseil Communautaire, par délibération n°13.12.2022-07 en date du 13 décembre 2022, a entendu harmoniser et simplifier les tarifs applicables sur le territoire communautaire, suite aux travaux menés par le conseil d'exploitation eau potable de Clisson Sèvre et Maine agglo.

déjà cette compétence « distribution » sur le périmètre des communes de Clisson et Boussay.

Il a ainsi défini les règles applicables sur le territoire en matière de financement des extensions de réseaux d'eau potable.

Il s'avère que, suite à la décision de la Commune de Maisdon sur Sèvre de signer un permis de construire n° 044 088 21A1026, il s'avère nécessaire de réaliser une extension du réseau d'eau potable permettant la desserte du 13 Moulin des Landes, à Maisdon sur Sèvre, parcelle BR37.

La Commune ayant déterminé que ces travaux étaient constitutifs d'un équipement propre, il convient de prévoir les conditions de la participation de la Commune à la réalisation des travaux, conformément aux dispositions de la délibération n°13.12.2022-07 précitée.

Cette participation sera versée à Clisson Sèvre et Maine Agglo sous la forme d'une participation financière régie par les dispositions de la présente convention, qui précise les conditions de versement de l'aide financière, qui pourra intervenir après accords concordants exprimés à la majorité simple du Président et du Conseil Municipal de Maisdon sur Sèvre.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme, et conformément aux termes de la délibération n°13.12.2022-07 en date du 13 décembre 2022 précitée, le versement d'une participation financière par la Commune en faveur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les travaux de construction d'une extension du réseau d'eau potable de Maisdon sur Sèvre.

Article 2 – Destination de la participation financière

L'objet la participation financière visée par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de l'exercice de sa compétence " distribution d'eau potable "

Ladite aide financière sera exclusivement affectée à la réalisation de la construction d'une extension du réseau d'eau potable permettant la desserte du 13 Moulin des Landes, à Maisdon sur Sèvre, parcelle BR 37.

Aussi, le versement de la participation financière est subordonné à l'accomplissement par Clisson Sèvre et Maine Agglo des travaux précités.

Article 3 – Détermination du montant de la participation financière

Article 3.1 – Montant de la participation financière

La Commune a déterminé que ces travaux étaient constitutifs d'un équipement propre.

Le montant total de la participation financière visé par la présente convention et versé par la Commune est fixé à 1 900 € + 35 €/ml, tarif en vigueur en 2021, année de validation du permis de construire par la Commune.

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

L'extension prévue étant de 75 ml, le montant de la participation financièr D: 044-200067635-20231208-12_2023 € HT.

Il est précisé que Clisson Sèvre et Maine Agglo ne percevra aucune subvention pour la construction de l'extension du réseau d'eau potable précité.

Article 3.2 - Modalités de révision des coûts

Cette participation est considérée comme forfaitaire jusqu'au 11 Mai 2024. Après cette date, la participation sera modifiée en application des règles de financement en vigueur votées par le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. La participation sera également révisée si le règlement du branchement eau potable intervient au-delà du 11 Mai 2024.

Article 4 – Modalités financières

A réception du décompte de travaux, Clisson Sèvre et Maine Agglo émettra le titre de recettes correspondant.

Clisson Sèvre et Maine Agglo adressera à la commune un titre de recettes à la hauteur des dépenses réelles Hors Taxes (HT).

Il est précisé que la Commune pourra ensuite refacturer cette somme au pétitionnaire, eu égard à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme précité.

Article 5 - Imputation budgétaire de la participation financière

La participation financière objet de la présente convention sera imputée en section d'investissement :

- Budget de la Commune : au compte 2041512 « subventions d'équipements versées au GFP de rattachement - Bâtiments et installations » (M14 ou M57)
- Budget de Clisson Sèvre et Maine Agglo : au compte 1314 « subventions d'équipement des communes ».

Article 6 - Programmation

La demande de projet sera étudiée après signature de la présente convention et règlement du devis de branchement auprès de l'exploitant du réseau d'eau potable.

Clisson Sèvre et Maine Agglo ne peut pas s'engager sur le délai de réalisation des travaux d'extension d'eau potable. A titre indicatif, compte-tenu des contraintes techniques et administratives de réalisation, ce délai est généralement de 6 mois.

Article 7 – Propriété des ouvrages

Les canalisations et tout autre ouvrage ou travaux, réalisés en application de la présente convention, sont la propriété de Clisson Sèvre et Maine Agglo sans aucune exception ni réserve.

En contrepartie, Clisson Sèvre et Maine Agglo en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement au même titre que l'ensemble de son réseau d'eau potable, et ce dès la mise en service.

En particulier, Clisson Sèvre et Maine Agglo pourra à tout moment exécuter sur cette conduite toutes modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

Article 8 - Durée de la présente convention

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

iblie le 08/12/2023

5²L0

ID: 044-200067635-20231208-12_2023_06-AU

La présente convention est valable, à compter de la notification de son acceptation par la Commune à Clisson Sèvre et Maine Agglo, et jusqu'au règlement par cette dernière, du montant définitif de sa participation.

Article 9 - Avenant

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire de la participation financière devra en informer sans délai par écrit la Commune.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune. Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties signataires.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie une copie de sa délibération autorisant la modification de la convention d'origine.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties ont approuvé les modifications et signé l'avenant correspondant.

Article 10 - Election de domicile et règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Maisdon sur Sèvre le

A Clisson, le

Monsieur le Maire de la Commune de Maisdon sur Sèvre

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

Aymar RIVALLIN

Jean-Guy CORNU